

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23 juin 2026

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

T.P.C.B. (TRAVAUX PUBLICS CARRIÈRE BOCHIETTI)

Lieux-dits "Combe Béanne", "Croc du Loup et le Guéras", "Les Beaumettes" et "Le Barbier et Clot"
38710 Saint-Jean-d'Hérans

Références : 2026 – Is132-3SD

Code AIOT : 0006101023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 de la carrière T.P.C.B. (TRAVAUX PUBLICS CARRIÈRE BOCHIETTI) implantée aux Lieux-dits "Combe Béanne", "Croc du Loup et le Guéras", "Les Beaumettes" et "Le Barbier et Clot" 38710 Saint-Jean-d'Hérans.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées et dans le contexte du renouvellement de l'autorisation d'exploiter fin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.P.C.B. (TRAVAUX PUBLICS CARRIÈRE BOCHIETTI)
- Lieux-dits "Combe Béanne", "Croc du Loup et le Guéras", "Les Beaumettes" et "Le Barbier et Clot"
38710 Saint-Jean-d'Hérans
- Code AIOT : 0006101023 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Des matériaux ont été extraits sur ce secteur depuis des dizaines d'années, la plus ancienne vue aérienne de 1944 attestant de la présence d'une carrière. L'exploitation de la carrière « Combe Béanne » et « Croc du Loup et le Guéras » a été réglementairement autorisée avec l'arrêté préfectoral n°75-733 du 7 février 1975 sur la zone d'emprunt existante.

L'exploitation s'effectuait jusqu'en 2022 sur une emprise totale de 24 ha 11 a 66 ca comprenant deux périmètres directement limitrophes mais distincts. Elle était autorisée respectivement par les arrêtés

préfectoraux n°96-4056 du 24 juin 1996 (société CARRON) et n°2004-16213 du 30 décembre 2004 (société T.P.C.B.). Les autorisations d'exploiter ont été prolongées par arrêtés préfectoraux jusqu'au 24 décembre 2022.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-11-13 du 17 novembre 2025 a renouvelé l'autorisation d'exploiter pour une durée de 25 ans sur un périmètre ICPE total de 26 ha 68 a 95 ca , dont 13 ha 41 a 92 ca en extraction, et une production annuelle moyenne de 75 000 tonnes/an.

Une surface de 3 ha 82 a 78 ca a été remise en état et rendue à l'agriculture sur les parcelles Y64 et Y74 pp (cessation d'activité ICPE sur cette partie) et évitée (zone à l'ouest à fort enjeu biodiversité qui était précédemment autorisée et qui est désormais complètement évitée).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 2.1.	Demande d'action corrective	4 Mois
10	Qualité des eaux collectées	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.3.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations, production autorisées et conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.2	
2	Accès, voirie publique, circulation interne	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.10.3	
3	Sécurité du public, clôtures	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.10.5	
4	Commission de suivi de site (CSS)	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.10.7	
6	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 2.3	
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.2	
8	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.3.2	
9	Gestion des eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.3.3	
11	Surveillance environnementale des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.4.	
12	Surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 5.2	
13	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 6.2	
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 6.4	
15	Information du public	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025,	

		article 7.1.1	
16	Travaux préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 7.1.4	
17	Procédure d'admission des déchets inertes/ Rembayage	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 7.4	
18	Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	
19	Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement du 31/05/2021, article R.543-43-1.-II	
20	Dérogations à la protection des espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 8	
21	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 9.2	
22	Déclaration annuelle GERE des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 6 & 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Deux non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives ont été formulées.

Deux demandes complémentaires ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations, production autorisées et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative Exploitation

Prescription contrôlée :

La présente autorisation vaut pour une exploitation hors d'eau de sables et graviers pour une durée de 25 ans, remise en état comprise, et un volume annuel d'extraction maximal de 80 000 t/an.

Nature des matériaux	:	Matériaux fluvio-glaciaires. Produits : granulats roulés et concassés
Superficie de l'emprise sollicitée	:	26 ha 68 a 95 ca
Superficie exploitable en extraction	:	11 ha 89 a 93 ca
Épaisseur moyenne de la découverte	:	1 m
Épaisseur maximale exploitable	:	22 m
Hauteur maximale des fronts	:	10 m
Cote du terrain naturel	:	Variant entre 810 m NGF au nord-est et 780 m NGF au sud
Cote maximale d'extraction	:	Variant entre 789 m NGF au nord-est et 780 m NGF au sud
Gisement total	:	1 205 000 m ³ , soit environ 1 976 200 tonnes de gisement commercialisable
Part moyenne de stériles dans la production	:	18 %
Production annuelle moyenne	:	75 000 t/an
Production annuelle maximale	:	80 000 t/an
Stériles de production et terres de découverte	:	291 725 m ³ réutilisés dans le réaménagement final
Accueil de matériaux inertes extérieurs	:	18 000 t/an en moyenne avec une part de 28 % environ qui sera recyclée et commercialisée
Apport de matériaux inertes non recyclables pour le réaménagement final	:	Entre 15 000 m ³ et 50 000 m ³ sur 25 ans
Remise en état	:	Pour partie en zone agricole et pour partie en zones naturelles avec éboulis, cordons et talus boisés, mares temporaires et zones humides.
Puissance maximale des installations de traitement des matériaux (concassage, criblage, lavage)	:	1 200 kW avec des combinaisons de groupes mobiles
Surface de la plateforme de transit, tri et regroupement de matériaux	:	9 500 m ²

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'activité a repris progressivement depuis début 2026 sur le site de la carrière de Saint-Jean-d'Hérans et que les conditions génériques de l'autorisation sont respectées (périmètre, production).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès, voirie publique, circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.10.3

Thème(s) : Risques accidentels Exploitation

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les pistes internes au site sont arrosées en tant que de besoin, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique ou tout autre dispositif équivalent comme la pose d'enrobés avec arrosage sur une certaine distance sur la piste de la carrière avant la sortie, et la voirie publique est immédiatement nettoyée en cas de salissures et boues constatées liées à l'exploitation du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site). La circulation sur la plateforme industrielle se fait à sens unique. Le passage en bascule avant et après chargement est obligatoire (un seul sens d'accès à la bascule).

La vitesse des camions est limitée à 25 km/h sur site.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les itinéraires des camions sont spécifiés depuis la carrière. La circulation sur la rue des Clots passant devant le vieux cimetière est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les itinéraires d'accès et de départ de la carrière sont bien respectés et pré-signalés au droit des RD526 et 34b. La rue des Clots est bien évitée.

L'inspection des installations classées constate que le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est correctement pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Un stop est positionné sur la sortie du site. Le débouché est correctement aménagé avec une visibilité suffisante de sorte à ne pas créer par sa configuration de risque pour la sécurité.

La vitesse de circulation à l'intérieur du site est correctement signalée et limitée à 25 km/h. Les règles de circulation à l'intérieur du site sont correctement signalées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public, clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.10.5	
Thème(s) :	Risques accidentels Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit (portail fermé).</i> <i>Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide mais également perméable pour la faune. Il s'agit de clôtures type clôture à bétail (fils lisses) afin qu'elles ne génèrent pas de risque de blessure pour la faune. Un espace est respecté en pied de clôture (15 cm minimum) pour permettre le passage de la petite faune. Ces clôtures sont implantées au plus près du périmètre exploitable lors de chaque phase, et non pas au niveau des limites du périmètre de la demande.</i> <i>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</i>	
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé pour partie, que son accès est protégé et signalé avec des panneaux de danger et d'interdiction d'accès. La perméabilité des clôtures a été validée par l'AMO Biodiversité de l'exploitant, Terra Mellifera. Le dispositif d'ensemble est satisfaisant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 4 : Commission de suivi de site (CSS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1.10.7	
Thème(s) :	Autre CSS
Prescription contrôlée : <i>Une commission de suivi de site (CSS) est constituée.</i> <i>La commission est composée de représentants de la commune de Saint-Jean-d'Hérans, d'une ou plusieurs associations locales de protection de l'environnement représentative, de représentants et/ou élus de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche, de représentants des riverains, du Préfet (DREAL, ARS, DDT) et de l'exploitant.</i> <i>La commission de suivi de site est présidée par le Maire de Saint-Jean-d'Hérans. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres et au moins une fois tous les 3 ans ou avant le démarrage d'une nouvelle phase d'exploitation.</i> <i>L'invitation comportant un ordre du jour sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Toute personne compétente, à la demande d'une des parties prenantes et avec l'accord de l'exploitant, pourra être conviée, aux réunions de la commission. L'exploitant présente</i>	

notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la commission de suivi de site (CSS) a bien été instaurée par M. le Maire de Saint-Jean-d'Hérans.

La première réunion s'est tenue le 9 juillet 2026 avec la participation des différentes parties intéressées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques Air

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les surfaces à nu sont limitées avec la réalisation des travaux de décapage et de réaménagement à l'avancement de l'exploitation ;
- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- maintien des bandes boisées qui ceinturent le site ;
- l'entretien régulier des camions et des engins de la carrière ;
- la mise en place d'un système de décroûtage des roues des camions en sortie de site ou une longueur suffisante de piste en enrobé et des asperseurs ;
- le balayage régulier et autant que nécessaire de la voirie communale en sortie de carrière.

La station météorologique de Météo-France la plus proche et représentative de la commune de Saint-Jean-d'Hérans, située dans le département de l'Isère, est la station « La Mure-Radome », implantée sur la commune de La Mure.

Une mesure d'évitement supplémentaire consiste à ne pas exploiter la carrière lors des fortes chaleurs d'été (température > 35 °C, entre juin et septembre) et lors des étiages au plus bas des points d'eau. En ces cas, les activités d'extraction, de traitement des matériaux et de recyclage sont arrêtées. La commercialisation peut continuer.

Un manchon à air indiquant le sens et la force du vent sera installé en un point adéquat sur le site. Lors des périodes de fort vent (vent de force 7 sur l'échelle de Beaufort, > 50 km/h, manchon à air maintenu par le vent en position horizontale), les activités d'extraction, de traitement et de recyclage seront arrêtées et les modalités d'arrosage activées pour éviter les envols de poussières. La commercialisation peut continuer.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'un certain nombre de dispositions pour éviter les envols de poussières ont bien été mises en œuvre par l'exploitant :

- limitation des surfaces à nu en fonction de l'avancement de l'exploitation ;
- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- aménagement correct des pistes internes de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière avec la mise en place d'un nouveau panneau de signalisation en entrée de site et un rappel dans les consignes présentes dans les locaux ;
- stockage des matériaux sur de faibles hauteurs ;
- maintien des bandes boisées qui ceinturent le site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un système de décroottage/lavage des roues des camions en sortie de site (ou une longueur suffisante de piste en enrobé avec des asperseurs) est en cours de définition sur l'emplacement de la centrale à béton VICAT qui va être prochainement démantelé. Le calendrier de réalisation du système de décroottage/lavage de roues est annoncé pour fin 2026, tout en demeurant tributaire du démantèlement des installations VICAT.

L'exploitant informe, au cours de la séance de la CSS du 9 juillet 2026, que le manchon à air est désormais implanté sur le site. La mesure d'évitement supplémentaire consistant à ne pas exploiter la carrière lors des fortes chaleurs d'été (température > 35 °C, entre juin et septembre) et lors des étiages au plus bas des points d'eau est respectée. En ces cas, les activités d'extraction, de traitement des matériaux et de recyclage sont arrêtées. La commercialisation peut continuer.

L'inspection des installations classées est informée par la mairie que le bâchage des bennes de tous les camions ne semble pas systématiquement respecté.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de formaliser dans ses consignes internes le bâchage systématique des bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm avant d'entrer et de sortir du site ;
- de lui transmettre dans un délai de 4 mois les plans d'exécution du système de décroottage/lavage de roues et/ou d'asperseurs qui aura été défini.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 Mois

N° 6 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).*

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé. Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le présent article.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur limite à ne pas dépasser est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. La mise en œuvre d'une station météorologique dédiée sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place un plan de surveillance avec le bureau d'études Kali'Air et a initié fin mai 2026 les campagnes trimestrielles de mesures de

retombées de poussières à l'aide de jauges de type Owen et conformément à la norme NF X 43-014.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d’eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.2						
Thème(s) :Risques chroniques Eau						
Prescription contrôlée : Art. 3.2.1 : Les besoins en eau sur la carrière s’expriment pour : - Les eaux sanitaires du personnel, besoin assuré par le réseau public d’AEP pour une consommation de 50 m³/an. - Et pour un usage industriel comprenant : - le lavage des matériaux, - l’abattement des poussières au niveau de l’installation mobile de traitement (asperseurs, dispositifs de gestion des émissions de poussières), - et l’arrosage des pistes de liaison, principales de la plateforme et secondaires, du carreau avec la tonne à eau. Hormis les eaux sanitaires du bureau et des vestiaires provenant du réseau AEP, l’alimentation en eau de l’ensemble des besoins industriels est assurée par un réseau privé raccordé au dispositif de gestion des eaux de procédé. Le réseau industriel est alimenté en appoint d’eau par un pompage à la source du Croc du Loup, en aval de la carrière. Les prélèvements d’eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont ainsi autorisés dans les quantités suivantes :						
Origine de la ressource	Nom de la masse d’eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d’eau (SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau superficielle	« Source ponctuelle et temporaire du Croc du Loup »		X = 917503 m Y = 6420567 m Z = 795 m	15,5 m³/h	130 m³/j	8 200 m³/an
AEP réseau d’eau potable	Réseau communal de St-Jean-d’Hérans					50 m³/an
Toute modification dans les conditions d’alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l’inspection des installations classées.						
Art. 3.2.2 : Les installations de prélèvement d’eau sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jj, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L’exploitant transmet chaque année à l’inspection des installations classées le bilan de ses consommations d’eaux.						
Art. 3.2.3 : L’exploitant doit respecter les dispositions de l’arrêté préfectoral sécheresse qui lui est						

applicable. Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. A fortiori, en cas de sécheresse, la source temporaire et ponctuelle du Croc du Loup pouvant être tarie, aucun appoint en eau n'est prélevé pour alimenter la cuve tampon et le circuit de lavage des matériaux.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de prélèvement d'eau ces trois dernières années selon les déclarations annuelles GERE de l'exploitant.

Le contrôle des installations de prélèvement d'eau à la source temporaire du Croc du Loup et de leurs dispositifs de mesure totalisateurs ("compteurs") devra être communiqué fin 2026 à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 6 mois les justificatifs des prélèvements éventuellement effectués dans la source ponctuelle du Croc du Loup pour faire l'appoint au système de gestion des eaux de procédés, eaux pluviales récupérées et des bassins et cuves : registre des relevés, photos du/des compteur(s).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux des dispositifs d'abattage des poussières sur l'installation de traitement et celles dispersées par la tonne à eau sur les pistes et sur la plateforme industrielle sont directement absorbées par le matériau ou par le sol.

Les eaux de ruissellement pluvial de la carrière sont dirigées vers des bassins d'eaux pluviales aux points bas des différentes zones (extraction / plateforme) où naturellement, elles s'évaporeront ou s'infiltreront. Aucune eau de ruissellement ne sort du site.

Pour la zone en extraction : Des zones préférentielles d'accumulation des eaux sur les banquettes pour décantation et infiltration seront mises en place au fur et à mesure de l'exploitation.

Un bassin d'orage pérenne demeurera positionné dans la zone d'extraction côté sud de la zone tout au long de l'avancement de l'exploitation car se situant sur le point bas de la zone. Ce bassin a une capacité de stockage de l'ordre 250 m³ (profondeur de 2 m pour une surface de 130 m²). Les eaux de ruissellement du carreau et de la piste principale s'y accumulent et décantent. Lors des épisodes pluvieux le bassin se remplit, et une pompe de surface envoie les eaux vers une cuve primaire située au niveau de l'ancien puits afin de les utiliser pour le site. Parallèlement, le bassin n'étant pas imperméabilisé, une grande partie des

eaux accumulées s'infiltrer naturellement.

Le bassin d'orage sera régulièrement curé pour maintenir son bon fonctionnement.

Pour la plateforme industrielle, la morphologie du site dessine deux sous-bassins versants : L'un, dirige les eaux d'une partie des zones de stockage, du pont bascule, parking, bureaux vers la bascule, piste d'accès, dans une cuve enterrée de 7 000 l de réserve, pour les utiliser ensuite pour l'arrosage des pistes. Un sous-bassin versant de superficie réduite, dirige les eaux des zones à proximité de la centrale vers le bac de récupération de cette dernière à droite du bâtiment pour les recycler dans le procédé.

L'autre bassin versant récupère les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage de l'aire d'accueil de l'installation de traitement mobile pour les diriger vers le bassin à boues où après décantation elles sont intégrées au circuit fermé du procédé de lavage.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la gestion des eaux de ruissellement est conforme au dossier et respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Aucune eau de ruissellement ne sort du site.

Le bassin d'orage pérenne dans la zone d'extraction côté sud correspond pour l'heure aux dépressions plus profondes qui ont été balisées également pour favoriser la biodiversité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer dans un délai de 6 mois et sur la base du plan d'exploitation actualisé conformément à l'article 7.3 la justification du dimensionnement et positionnement du bassin d'orage pérenne pour la zone d'extraction.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Le lavage des matériaux est à l'origine d'un rejet d'eau résiduaire. Un dispositif constitué de plusieurs bassins permet une gestion de ces eaux de procédé. Tous ces éléments sont situés sur la partie ouest de la plateforme industrielle.

Le point d'alimentation en eau du site est représenté par une cuve primaire qui récupère :

- Les eaux pompées du bassin d'eaux pluviales du carreau de la zone d'extraction quand c'est possible. Dans un souci d'économie de la ressource, les eaux pluviales recueillies sur le carreau d'exploitation sont elles aussi pompées pour alimenter la cuve tampon.
- Les eaux pluviales ruisselant le long du chemin communal et collectées par une cunette (petit fossé) lors des épisodes pluviaux,
- Les eaux d'exutoire de la petite source de la Combe Béanne dite source du Croc du Loup. Le débit maximal prélevable est de 15,5 m³/h.

Ces eaux passent par deux bacs de décantation avant d'être stockées dans la cuve primaire. Cette cuve

primaire alimente une cuve tampon enterrée de 30 m³ à partir de laquelle sont réalisés les approvisionnements en eau de la centrale à béton VICAT et du dispositif de gestion des eaux de procédé du traitement des matériaux de la carrière.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la conformité au dossier du système de gestion des eaux de procédé comprenant les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales sur la zone de plateforme de commercialisation et sur la zone de traitement des matériaux, les bassins et systèmes de pompes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité des eaux collectées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Les éventuels résidus d'hydrocarbures et les boues issus des curages réguliers des dispositifs de décantation en amont de la cuve primaire sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux collectées et réintroduites dans le process respectent après traitement les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la température est inférieure à 30 °C ;*
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;*
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;*
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Trois points de surveillance de la qualité des eaux sont fixés :

- à la sortie de la cuve primaire,*
- à la sortie de la cuve enterrée eaux pluviales 7 m³ de la plateforme*
- ainsi qu'au point de prélèvement du bassin imperméabilisé principal de 4 000 m³ (prélèvement permettant l'appoint dans le bassin d'eaux claires).*

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à une des valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Constats :

L'exploitant informa l'inspection des installations classées que le bureau d'études YGeo a procédé à de premiers prélèvements pour analyse de la qualité des eaux collectées et de process le 10 juin 2026. Un seul point de mesure, à la sortie du décanteur sur la plateforme, aurait été prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :**

- de lui transmettre dans un délai d'un mois le rapport du laboratoire d'analyse sur ce premier prélèvement ;
- de renouveler les prélèvements sur une fréquence semestrielle et sur les trois points de surveillance prescrits, à savoir
 - à la sortie de la cuve primaire,
 - à la sortie de la cuve enterrée eaux pluviales 7 m³ de la plateforme
 - ainsi qu'au point de prélèvement du bassin imperméabilisé principal de 4 000 m³ (prélèvement permettant l'appoint dans le bassin d'eaux claires).

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois**N° 11 : Surveillance environnementale des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3.4.**Thème(s) :** Risques chroniques Eau**Prescription contrôlée :**

Art. 3.4.1 : L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure du niveau des eaux souterraines et le prélèvement pour l'analyse physico-chimique.

Ce réseau comporte 3 piézomètres et permet une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

L'implantation, la réalisation, l'équipement et l'abandon de ces ouvrages se font en respectant les dispositions ci-après.

La surveillance comprend :

- une mesure mensuelle du niveau des eaux souterraines ;
- une analyse de l'ensemble des paramètres suivants deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux :
 - température, conductivité, pH,
 - concentration des matières en suspension (MES),
 - oxygène dissous,
 - demande chimique en oxygène (DCO),
 - demande biologique en oxygène (DBO₅),
 - concentrations en ammonium, azote kjeldhal, nitrates, nitrites, hydrocarbures totaux (C10

à C40), Mn, Al, acrylamide, Fe total, sulfates (SO²⁻), chlorures, fluorures, indices phénols, COT, COHV, As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, HAP.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Les sondes enregistreuses sont vérifiées et étalonnées périodiquement.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Art. 3.4.2 : Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Art. 3.4.3 : Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines (niveaux d'eau et qualité des eaux) sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'au bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche et archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mandaté début 2026 le bureau d'études YGeo pour affiner la connaissance des écoulements souterrains et proposer une implantation plus opportune des trois piézomètres de surveillance des niveaux et qualités des eaux souterraines.

Les résultats de l'étude ont été présentés en commission de suivi de site. Les piézomètres ont été réalisés par l'entreprise BOTTA dernière semaine de mars 2026 conformément aux propositions affinées d'implantation d'YGeo. L'inspection des installations classées a contrôlé les dossiers techniques des 3 ouvrages exécutés.

L'inspection des installations classées constate que les relevés des niveaux des eaux souterraines ont débuté le 31 mars 2026 sur les nouveaux piézomètres en respectant la fréquence mensuelle.

Pour le nouveau piézomètre n°1 en amont (Z de l'ouvrage 812), le niveau des eaux souterraines a été mesuré entre 781,24 et 781,41 m NGF ;

Pour le piézomètre n°2 latéral (Z à 788 m NGF), entre 768,74 et 768,78 m NGF ;

Pour le piézomètre n°3 aval (Z à 773 m NGF) , entre 765,47 et 765,48 m NGF.

Les premiers prélèvements sur les trois piézomètres pour analyse de qualité des eaux souterraines ont été réalisés le 10 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de lui transmettre dans un délai d'un mois le rapport du laboratoire d'analyse sur ces premiers prélèvements ;
- de renouveler les prélèvements sur une fréquence semestrielle sur les trois piézomètres ;
- de consigner dans un registre numérique les résultats d'analyse sur chacun des trois points et de les transmettre annuellement à la CLE Drac Manche et à l'inspection des installations classées ;
- et de déclarer les trois forages réalisés dans la Banque du Sous-Sol (téléservice DUPLOS Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains), puis de lui transmettre les codes BSS affectés à chacun des forages.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions normales d'exploitation (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).
- La fréquence des mesures est ensuite annuelle.
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence

des mesures peut être trisannuelle.

- Si le résultat d'une mesure en limite de propriété ou en zone à émergence réglementée dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'inspection des installations constate que l'exploitant a bien mis en place le 1er avril 2026 un contrôle diurne de ses émissions sonores lorsque la carrière est en activité, avec quatre points de mesure en limite de propriété et deux points de mesure au niveau des zones d'habitation les plus proches.

L'inspection des installations consulte le rapport des mesures des niveaux de bruit qui ont été réalisées en 2026 par le cabinet Orfea. L'ensemble des niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes et inférieurs à la limite de 70dB(A). Les émergences mesurées dans le voisinage sont elles aussi conformes et inférieures à la limite respectivement de 5 dB(A) et de 6dB(A).

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Le rapport fait bien état des différentes sources de bruit, de l'activité en cours au moment des enregistrements sonores, ainsi que des conditions météorologiques lors de chaque enregistrement.

L'inspection des installations classées constate la conformité de la surveillance des émissions sonores. La prochaine campagne devra avoir lieu en 2027. Si les niveaux d'émergences et de bruit en limite de propriété sont à nouveau conformes en 2027, la fréquence pourra devenir triennale.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Les abords de la zone en cours d'exploitation seront régulièrement débroussaillés sur une largeur de 10 mètres. Aux abords de la zone où se trouvera l'aire étanche de ravitaillement en carburant, une bande de terrain de 30 mètres de largeur sera maintenue débroussaillée.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) est bien réalisé chaque année en juin par la société Obiou Protection Incendie. La dernière vérification a eu lieu le 17 juin 2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels Risques électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le contrôle annuel des installations électriques est

bien réalisé chaque année en été (juillet ou août) par la société OCds. La dernière vérification a eu lieu le 21 juillet 2025.

L'inspection des installations classées a contrôlé le dernier rapport de juillet 2025 qui comportait des observations et demandes de corrections (disjoncteurs, liaisons équipotentielle, protections, éclairage de sécurité de l'escalier). Ces dernières doivent l'objet d'actions correctives de l'exploitant pour remise en conformité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'un panneau neuf a été installé sur la voie d'accès à l'entrée de la carrière. Sur ce panneau, figurent en caractères apparents:

- l'identité et la nature du site («TPCB Carrière des Baumettes») ainsi que les contacts de la société ;
- la référence et la durée de l'autorisation («Arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2025-11-13 / Durée : 25ans»);
- la mention que «le plan de remise en état et les arrêtés sont consultables en Mairie de Saint-Jean-d'Hérans»;
- les jours et horaires d'ouverture aux entreprises et aux particuliers.

D'autres panneaux «Propriété privée – Défense d'entrer», «Accès interdit» et «Danger» valent mention explicite d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant respecte ainsi les dispositions d'information du public qui ont été prescrites à l'article 7.1.1.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Travaux préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques Exploitation

Prescription contrôlée :

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.2 ainsi qu'à la mise en place du réseau de surveillance de la nappe souterraine mentionnée au chapitre 3.4.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans la mise en service de la carrière.

Le document mentionné à l'article 9.2.3. Garanties financières est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les travaux préliminaires (information du public, bornage et réalisation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines) ont été réalisés. L'inspection des installations classées a été dûment informée et la mairie a été formellement notifiée par courriel en date du 21 mai 2026 de la réalisation des travaux préliminaires à l'exploitation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques Déchets

Prescription contrôlée :

Article 7.4.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.4.2. Conditions d'admission

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les seuls déchets admissibles en remblayage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
-------------	-------------	--------------

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12

décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 figurant en annexe 12 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée en tonnes,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessous.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. Conditions d'exploitation des remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.4.2. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci seront ensemencés aussi rapidement que possible.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le contenu des documents d'admission préalable est complet et que la procédure d'admission est globalement conforme.

Les quantités et registres d'admission pour valorisation en remblayage et recyclage sur les années 2024 et 2025 ont été contrôlés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traçabilité des terres excavées et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un **registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants**.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose bien de l'ensemble des informations requises dans la procédure d'admission des terres excavées et déchets inertes (dans son document d'admission préalable). Le registre chronologique est constitué des différents DAP sur le site. Un traitement informatique est ensuite réalisé par les services administratifs au siège.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traçabilité des terres excavées et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2021, article R.543-43-1.-II

Thème(s) : Risques chroniques Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

*Le ministre chargé de l'environnement met en place une **base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments "**, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.*

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

*Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre. **Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments,** et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.*

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate la bonne effectivité des téléversements mensuels du registre chronologique au registre national via l'application dédiée Trackdéchets.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dérogations à la protection des espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, titre 8

Thème(s) : Autre Biodiversité

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions de la présente autorisation, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore de l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

*L'annexe 6 précise le périmètre de la dérogation. **Les annexes 7 à 11 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.***

Les mesures ci-dessous sont systématiquement mises en œuvre avec l'accompagnement d'un écologue.

Évitement :

- *Mesure E1. Évitement des secteurs écologiques fonctionnels : balisage et évitement des stations et des habitats d'espèces protégées et/ou à enjeux*

- *Mesure E2. Maintien et évitement du bassin situé au sud du périmètre d'extraction pendant la période d'exploitation et de remise en état*

Réduction :

- *Mesure R1. Réduction de l'impact sur les principales populations d'espèces végétales à enjeu les plus denses au niveau du front de taille sud*
- *Mesure R2. Maintien d'habitats favorables à la nidification du Guêpier d'Europe durant toute la durée d'exploitation*
- *Mesure R3. Maintien de zones refuges favorables à l'Alouette lulu et Crapaud calamite sur les talus de l'emprise d'exploitation durant toute la durée d'exploitation*
- *Mesure R4. Respect des emprises d'exploitation*
- *Mesure R5. Adaptation du projet au calendrier biologique des espèces*
- *Mesure R6. Passage préventif d'un écologue avant le début des travaux de défrichement et mise en place d'un abattage adapté*
- *Mesure R7. Défavorabilisation des habitats de reproduction du Crapaud calamite et des Amphibiens en général, potentiellement créés par l'activité de la carrière en phase d'exploitation ou de remise en état*
- *Mesure R8. Défavorabilisation des milieux remaniés par l'exploitation et la remise en état de la carrière vis-à-vis du cycle biologique des Amphibiens*
- *Mesure R9. Gestion des espèces végétales invasives durant toute la durée d'exploitation et de remise en état et durée d'engagement des mesures compensatoires*
- *Mesure R10. Limitation de l'éclairage sur la carrière*
- *Mesure R11. Suppression des pièges à Faune sur le périmètre d'exploitation*
- *Mesure R12. Perméabilité des clôtures vis-à-vis de la petite Faune durant toute la durée d'exploitation*

Compensation :

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats.

Elles sont mises en œuvre conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficience, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires C1 à C3 sont mises en œuvre dès délivrance de l'autorisation pour une durée d'au moins 50 ans. Dans le cas où l'exploitation de la carrière serait prolongée par rapport à la durée actuelle, cette durée d'application des différentes mesures et suivis est elle-même prolongée d'au minimum la durée de prolongation de l'autorisation de la carrière.

La pérennité des mesures compensatoires durant toute la durée d'engagement est garantie par la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) tripartite (propriétaire, bénéficiaire de l'autorisation, tierce structure de type gestionnaire avec une compétence environnementale) pour toute la durée d'engagement dans un délai de 1 an suivant la délivrance du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet les documents nécessaires, engage et suit les démarches auprès de la collectivité afin que les secteurs de mesures compensatoires soient intégrés au document d'urbanisme en vigueur avec un zonage adapté à leur préservation. Cette démarche est engagée par le bénéficiaire dès signature du présent arrêté afin d'être effective lors de la prochaine modification du document de planification engagée par la collectivité suivant la délivrance du présent arrêté (ou plus tard deux ans après délivrance du présent arrêté).

Un état initial complet Habitat naturel / Faune / Flore, sur un cycle biologique complet, est réalisé par un écologue durant l'année suivant la délivrance de la présente autorisation sur l'ensemble des parcelles compensatoires afin de servir de base pour affiner le programme de restauration écologique et bénéficier de données qualitatives et quantitatives comparatives permettant l'évaluation des objectifs de résultats des compensations pendant toute la durée des suivis écologiques. L'analyse de ces données, par

comparaison, permet de mettre en place les actions correctives adaptées le cas échéant pour garantir l'effectivité des mesures engagées.

Une notice de gestion des parcelles compensatoires est produite dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de l'état initial et fait l'objet d'une validation par le service de la DREAL en charge des espèces protégées.

- Mesure C1. Plantation et gestion écologique de 700 ml de haies
- Mesure C2. Restauration et gestion écologique de prairies
- Mesure C3. Création et gestion de 3 mares et hibernacula et de leurs abords favorables à la reproduction des Amphibiens

Accompagnement :

- Mesure A1. Récolte et ensemencement de graines de Kali Australis
- Mesure A2. Sensibilisation du personnel de l'exploitation aux enjeux associés à la biodiversité
- Mesure A3. Gestion conservatoire de 2,19 ha de prairies bocagères et friches favorables à la reproduction de l'Avifaune
- Mesure A4. Restauration écologique et gestion conservatoire in-situ dans le cadre de la remise en état

Suivi et évaluation :

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire et aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires. Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Les protocoles de suivis sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation. Ils se poursuivent au-delà des durées prescrites, selon une fréquence à établir en lien avec le service en charge des espèces protégées, si la durée d'exploitation de la carrière est prolongée.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

- Suivi S1. Suivi naturaliste de la mesure R2 - Maintien et évolution de la population nicheuse de Guêpier d'Europe au niveau des fronts de taille
- Suivi S2. Suivi écologique de la mesure R3 - évolution de l'occupation des talus par l'Alouette lulu et le Crapaud calamite
- Suivi S3. Suivi de la mesure R9 - évolution des populations d'espèces végétales invasives
- Suivi S4. Suivi de la mesure A1 - évolution du succès de l'ensemencement de graines de Kali Australis
- Suivi S5. Suivi écologique des mesures compensatoires C1, C2, C3 - évolution des habitats et des populations d'espèces associées sur le périmètre des mesures compensatoires
- Suivi S6. Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO « biodiversité »)

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la société TPCB s'est attachée dès le mois de décembre 2025 les services d'une équipe pluridisciplinaire d'écologues (TERRA MELLIFERA pour le suivi des mesures ERCAS et les missions d'AMO Biodiversité, ECOSYSTEMIC pour les suivis faune et M. CROUZET pour les suivis flore et habitats).

Les compte-rendus d'intervention, la notice de réalisation chronologique des mesures ME1, ME2, MA1

et MR2, ainsi que le planning précis d'intervention pour 2026 ont été communiqués à l'inspection des installations classées et au service Protection des milieux et des espèces de la DREAL.

10 interventions sur site ont eu lieu depuis décembre 2025. Les mesures ERCAS sont respectées et continuent d'être mises en place progressivement selon le calendrier prescrit.

Des échanges et concertations ont été menées avec les agriculteurs, les écologues et l'exploitant (conversions en prairie pour les mesures de compensation notamment). Les clôtures de l'emprise sont perméables et conformes. Des pièges à faune ont été identifiés autour des bassins techniques et des installations (drains, tuyaux, regards de pompages) et ont été supprimés.

Les balisages ont été correctement mis en œuvre, les transplantations de pieds de Kalis également. Des systèmes d'échappatoires pour la petite faune ont été installés et renforcés dans les bassins techniques. Deux mares dépressions complémentaires ont été réalisées et sont bien protégées et fonctionnelles (pontes d'amphibiens repérées). Les falaises à guêpier sont fonctionnelles avec la présence avérée de plusieurs nidifications (une trentaine de guêpiers repérés avec une centaine de trous créés dans les falaises). Des panneaux signalétiques pédagogiques ont été implantés et des sensibilisations/formations du personnel de la carrière ont été réalisées.

Le seul écart notable par rapport aux mesures ERCAS prescrites concerne le système de nettoyage des engins en entrée et sortie du site, pour la prévention des espèces invasives, qui devrait être remédié d'ici fin 2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 9.2

Thème(s) : Situation administrative Exploitation

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières par période quinquennale. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les garanties financières ont été correctement actualisées et ont fait l'objet d'un nouvel acte de cautionnement solidaire le 25 février 2026, avec date d'effet à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire, soit au 17 novembre 2025.

L'acte de cautionnement solidaire est valable pour la première période quinquennale jusqu'au 16 novembre 2030.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déclaration annuelle GEREPP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques GEREPP

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la déclaration annuelle GEREPP est correctement effectuée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite